**Le Système Antarctique, un laboratoire des régimes d’inspection internationale**

Raphaël MAUREL[[1]](#footnote-1)

En 1959, le Traité sur l’Antarctique innove en créant un système d’inspection à l’époque parfaitement unique : « *[...] 3. [t]outes les régions de l’Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s’y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d’embarquement de fret ou de personnel dans l’Antarctique, seront accessibles à tout moment à l’inspection de tous observateurs désignés* »[[2]](#footnote-2).

Définie – approximativement – comme la « *surveillance ou l’observation exercée sur place, par des personnes investies de fonctions internationales en vue de vérifier la conformité de certains actes, d’une situation, de l’exercice des compétences à une règle, à un engagement ou aux exigences de l’ordre international* »[[3]](#footnote-3), bien qu’en la matière la terminologie soit « *fluctuante et incertaine* »[[4]](#footnote-4), l’inspection internationale est souvent confondue avec d’autres mécanismes proches. L’on pense notamment à l’enquête, qui est un mécanisme juridictionnel prévu, par exemple, par les articles 50 du Statut[[5]](#footnote-5) et 67 du Règlement[[6]](#footnote-6) de la Cour internationale de Justice. Si l’enquête a pour but d’établir des faits en vue d’une éventuelle procédure juridictionnelle[[7]](#footnote-7) ou s’inscrit dans son cadre de manière générale, tel n’est pas le cas de l’inspection. Cette dernière se présente plutôt comme un procédé non contentieux visant bien souvent, et justement, à éviter les conflits entre puissances souveraines. L’on retiendra, pour les besoins de cette communication, une définition élargie de l’inspection internationale. En relèvent donc, ici, tous les mécanismes non juridictionnels issus de l’ordre juridique international prévoyant l’envoi, par un ou plusieurs sujet(s) de droit international, de personnes en un lieu non soumis à leur juridiction avec pour mandat de vérifier sur place la conformité de faits, procédures, installations ou évènements avec des normes préalablement identifiée.

Ces régimes originaux et relativement peu étudiés en droit international puisent leur origine dans la lutte contre la piraterie, de sorte qu’il est difficile de dater avec précision leur émergence. Le Traité Antarctique n’innove donc pas totalement en « inventant » un système d’inspection. Toutefois, en 1959 et dans un contexte géopolitique tendu, ce régime fait l’objet d’une véritable résurrection. Quelque peu tombé en désuétude après l’échec des traités la prévoyant après la Première Guerre Mondiale, le régime de l’inspection internationale apparaît en effet comme un mécanisme permettant à la fois de ménager les souverainetés des États en présence, tout en permettant un contrôle mutuel des activités sur le continent Antarctique. En d’autres termes, le régime d’inspection Antarctique a d’emblée constitué un facteur de maintien de la paix entre les États concernés, ce qu’une analyse historique du mécanisme confirme. L’Histoire montre par la suite que le « régime Antarctique » a constitué un véritable laboratoire normatif dont les résultats ont été exportés, avec plus ou moins de succès, au gré des facteurs géopolitiques qui ont parfois limité son adaptation ou, au contraire, l’ont favorisée.

Soixante ans après l’adoption du Traité, il est possible, sinon nécessaire, d’effectuer le bilan interne comme externe du régime d’inspection Antarctique. Dans cette perspective, plusieurs séries de questions s’imposent. Comment l’inspection internationale Antarctique fonctionne-t-elle concrètement ? Ce régime a-t-il pu servir de référence dans d’autres secteurs ? À l’inverse, pourquoi ce régime en apparence si efficace n’a-t-il pas été multiplié, adapté et diffusé de manière très large, notamment pour gérer internationalement d’autres zones et pour appréhender de nouvelles problématiques globales ? Ce régime est-il, finalement, efficace ? Est-il adapté aux contraintes contemporaines ? Plus encore, le régime d’inspection Antarctique de 1959 peut-il servir de support pour le maintien de la paix de demain ? Ce sont à ces interrogations que cette contribution entend apporter des pistes de réponse, autour de deux axes principaux. Ainsi est-il possible de revenir sur les succès réels du régime d’inspection Antarctique (**I**) avant d’envisager, en incluant un angle plus prospectif, les difficultés et critiques auxquels le régime est soumis (**II**).

**I. La vitrine du laboratoire : la conception inédite d’un régime d’inspection efficace**

Comme cela a été évoqué, le système Antarctique permet une forme de résurrection de l’inspection internationale, tombée dans un relatif oubli depuis plusieurs décennies (**A**). Le Traité de 1959 constitue ainsi le point de départ d’un modèle renouvelé d’inspection, adapté au contexte de la paix et dès lors exportable à d’autres situations internationales (**B**)[[8]](#footnote-8).

**A. La conception du produit : la résurgence de l’inspection par le Traité Antarctique**

Les circonstances du choix de recourir à l’inspection dans le cadre du Traité Antarctique, en l’absence de précédent pertinent, interrogent nécessairement. Un bref aperçu historique permet de mesurer l’apport conceptuel novateur de 1959, sans pour autant qu’il soit possible de déterminer avec précision *comment* l’idée de recourir à l’inspection est née au cours des débats précédant l’adoption du Traité.

On l’a mentionné, l’inspection internationale apparaît d’abord sous la forme coutumière en droit de la mer. Le « droit de visite » et de poursuite des navires suspectés de piraterie ou de contrebande est ainsi bien établi au 19ème siècle[[9]](#footnote-9), et les auteurs le font globalement remonter au 15ème siècle[[10]](#footnote-10). Il est cependant possible d’en déceler des indices dès le 13ème siècle[[11]](#footnote-11). En dehors du contexte de la piraterie, il apparaît que des mécanismes de garantie de la bonne exécution des mesures acceptées ou imposées à l’issue d’un conflit ont également été incorporés dans certains – rares – traités de paix, et ce au moins depuis le 17ème siècle. Ainsi, le Traité de Turin de 1696 prévoit la possibilité d’envoyer un « *Commissaire* » pour assister à la destruction de la forteresse de Pignerol imposée par Louis XIV en préalable à la restitution de la ville au Duc de Savoie[[12]](#footnote-12). Cette clause étant exceptionnelle, ce n’est qu’un siècle plus tard, avec le Traité de Paris de 1796 entre le Directoire et la Sardaigne vaincue par Bonaparte, que la vérification de la démolition et la destruction de plusieurs fortifications, aux frais du Roi Sarde, est confiée « *à la diligence des commissaires nommés à cet effet par le directoire exécutif*»[[13]](#footnote-13). Un siècle plus tard encore, un traité de protectorat prévoit qu’« *[u]ne commission de trois membres, nommée par le gouverneur de Mayotte, procédera tous les ans à la vérification et à l’apurement des comptes présentés par le résident et le comptable* »[[14]](#footnote-14). En parallèle de ces mesures et du droit de visite réciproque des navires pour lutter contre la piraterie, la contrebande puis la traite, apparaît également vers la fin du 19ème siècle un droit de vérification de l’absence d’infractions par la fouille de navires de pêches[[15]](#footnote-15). De manière générale, l’accélération des échanges au 20ème siècle fait naître un droit de « *vérification* » : de la salubrité d’un navire[[16]](#footnote-16), que le bétail n’est pas malade[[17]](#footnote-17), que les colis contenant des trophées de guerre restitués ne sont pas abîmés[[18]](#footnote-18), *etc*.

Au-delà des vérifications techniques, l’inspection, à partir du début du 20ème siècle, répond « *à l’idée élémentaire selon laquelle le moyen le plus sûr de permettre à l’organe de contrôle d’apprécier le comportement d’un État est de l’habiliter à s’en informer par lui-même en se rendant sur le territoire où il exerce son activité* »[[19]](#footnote-19). Utilisée comme un mécanisme de *garantie* en droit international conventionnel, elle n’est souvent pas désignée par le terme « inspection », bien qu’elle en revête les caractéristiques. Tel est en particulier le cas du Traité de Versailles créant les Commissions interalliées de contrôle. Ainsi, « *[l]es Commissions interalliées de contrôle seront spécialement chargées de surveiller l’exécution régulière des livraisons, des destructions, démolitions et mises hors d’usage, prévues à la charge du Gouvernement allemand par le présent traité* »[[20]](#footnote-20) ; elles « *auront la faculté, aussi souvent qu’elles le jugeront utile, de se rendre sur tout point quelconque du territoire allemand* »[[21]](#footnote-21). Ce modèle est réutilisé sans modifications pour les Traités de Neuilly et de Sèvres[[22]](#footnote-22), et avec modifications dans le traité de Tartu[[23]](#footnote-23).

Ces traités marquent le développement d’une conception fonctionnelle renouvelée de l’inspection – peu important sa désignation officielle – : il ne s’agit plus seulement de vérifier l’absence d’infraction, mais de créer des mécanismes de *maintien de la paix*, susceptibles de recréer une confiance entre les parties gagnante et perdante du conflit. Au regard de l’échec de la société internationale et de ces dispositifs à empêcher la survenance de la Seconde Guerre Mondiale, il paraît cohérent que l’inspection n’ait pas été spécifiquement invoquée par la suite.

C’est donc après une relative absence que le Traité sur l’Antarctique fait renaître l’inspection, dans le contexte géopolitique aussi inédit que complexe qu’est celui de la Guerre froide et de la course à l’armement. Il faut brièvement le rappeler : alors que plusieurs États ont émis des revendications territoriales parfois contradictoires sur l’Antarctique, douze États[[24]](#footnote-24) s’accordent sur la nécessité d’une Conférence internationale en vue d’étudier l’avenir du continent. Parmi les points clés des débats figurent le maintien de la paix internationale et la facilitation des recherches scientifiques en Antarctique. En parvenant à une solution acceptable pour tous, les Parties au Traité de 1959 posent alors les bases des régimes d’inspection modernes, que seule la rupture sémantique inaugurée par la création du « *Panel d’inspection* » de la Banque mondiale en 1993 viendra « réinventer » de nouveau[[25]](#footnote-25).

L’article 7 du Traité sur l’Antarctique, qui grave dans le marbre cette solution[[26]](#footnote-26), a certainement fait l’objet de débats lors des travaux préparatoires. Cependant, les affirmations sont délicates à avancer sur ce point. Ces travaux préparatoires sont en effet difficilement accessibles : ni le secrétariat du Traité, basé en Argentine, ni l’*Office of Ocean and Polar Affairs* du Département d’État des États-Unis, dépositaire du Traité, n’en disposent[[27]](#footnote-27).

Tout au plus sait-on, grâce à la doctrine et aux rares documents accessibles et conservés dans certaines archives, que le système d’inspection a été considéré d’emblée comme essentiel, et ce dès les échanges de notes en prévision de la Conférence de Washington[[28]](#footnote-28). Les médias, seules sources secondaires aisément accessibles aujourd’hui, s’en font à l’époque le relais[[29]](#footnote-29), d’autant que la question du désarmement, et de la manière de s’en assurer, est centrale dans les échanges entre les États-Unis et l’URSS. Il est ainsi possible de lire dans la presse, pendant les travaux de la Conférence, que « *[l]es Américains seraient extrêmement favorables au principe de l’inspection aérienne afin de prouver qu’elle serait la plus efficace sur d’autres territoires. La démilitarisation ou la neutralisation de l’Antarctique serait garantie par le principe de la liberté d’accès soit d’observateurs ressortissants des douze pays qui ont des intérêts dans ce continent, soit d’observateurs internationaux accrédités pour cette mission par l’organisation des Douze* »[[30]](#footnote-30). L’on sait également que la proposition, d’origine américaine[[31]](#footnote-31) et immédiatement annoncée comme difficilement acceptable par les soviétiques, est qualifiée par la délégation japonaise de « *such advanced and progressive measure* », parmi d’autres, dans son intervention de clôture[[32]](#footnote-32).

Le contexte géopolitique montre donc que l’adoption de cet article 7 n’allait pas de soi, d’autant que les États-Unis avaient, en 1958, proposé vainement l’établissement d’un régime d’inspection similaire en Arctique. Cette proposition avait alors été rejetée par un veto soviétique[[33]](#footnote-33). C’est la raison pour laquelle le régime de contrôle international de l’Antarctique est unanimement considéré comme un précédent devant servir de modèle pour d’autres zones.

**B. L’exportation réussie du modèle d’inspection Antarctique**

Tout d’abord, le régime d’inspection Antarctique a été réutilisé au sein même du système Antarctique, bien que l’ensemble des conventions et protocoles de ce système ne l’adopte pas. Ainsi, la Convention pour la protection des phoques de l’Antarctique de 1972 ne fait que préciser que les États *pourront décider* d’instaurer un tel mécanisme[[34]](#footnote-34), tandis que la Convention dite de Canberra de 1980 prévoit que la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique devra organiser un système d’observation et de contrôle prévoyant des inspections de navires[[35]](#footnote-35). En revanche, le Protocole de Madrid de 1991 adopte pleinement le système de l’inspection[[36]](#footnote-36).

C’est surtout au-delà du Système Antarctique que le régime d’inspection appelé des vœux américains a rencontré le plus grand succès. Comme le souligne dès 1959 la presse à propos du Traité de la même année, « *un premier système international d’inspection et de contrôle a été approuvé : n’importe lequel des douze États signataires du traité peut envoyer des observateurs en tout point de la zone couverte par l’accord pour en vérifier la stricte observation. Bien que la région pour laquelle ce traité a été signé soit encore des plus déshéritées, l’unanimité avec laquelle les douze participants ont ratifié l’établissement d’un système de contrôle effectif du désarmement constitue un précédent encourageant et utile qui pourrait servir de modèle pour d’autres régions de la Terre ou pour les futures conquêtes extra-terrestres de l’homme* »[[37]](#footnote-37). Tel a effectivement été le cas.

Le système d’inspection de 1959 est ainsi considéré comme un « précédent » en matière de contrôle des armements[[38]](#footnote-38), conformément aux prédictions et prétentions américaines[[39]](#footnote-39) : « *[o]n fait remarquer dans les milieux diplomatiques de Washington que l’acceptation de l’inspection et de l’observation dans l’Antarctique par les États-Unis et l’U.R.S.S. est de bon augure pour un accord d’une portée plus étendue sur le désarmement entre les grandes puissances* »[[40]](#footnote-40). En la matière, l’inspection Antarctique peut être considérée comme le régime fondateur d’un mécanisme au succès connu, et qui a lui-même subi des évolutions et généré de nouveaux modèles. L’on peut en effet relever de nombreuses utilisations universelles et régionales de l’inspection liées au désarmement, toutes inspirées d’une manière ou d’une autre du régime Antarctique. Au niveau universel, le Conseil de sécurité a pu imposer à plusieurs reprises ce système[[41]](#footnote-41) ; plus célèbres sont les conventions de l’Agence internationale pour l’énergie atomique (AIEA)[[42]](#footnote-42) et de l’Organisation internationale pour l’interdiction des armes chimiques (OIAC)[[43]](#footnote-43) prévoyant plusieurs types d’inspections. D’ailleurs, « *les inspections de l’AIEA ont dessiné des schémas qui ont été repris pour les armes chimiques ou biologiques, et qui pourraient être étendus à d’autres secteurs* »[[44]](#footnote-44). Au niveau régional, le Traité sur les forces conventionnelles en Europe est notamment complété par un protocole sur l’inspection[[45]](#footnote-45).

Au-delà du désarmement *per se*, le modèle d’inspection a surtout été réutilisé pour négocier l’une des modalités de l’un des plus importants tournants de l’humanité : l’exploration spatiale. Dès l’annonce, fin des années 1960, de la volonté américaine de réunir les grandes puissances autour d’un texte destiné à régir la conquête spatiale, le Président Johnson indique que le projet « *présenterait des analogies avec le traité de neutralisation de l’Antarctique* »[[46]](#footnote-46). En effet, le projet américain de droit de visite « à tout moment » des installations situées sur les corps célestes s’appuie directement sur l’article 7 du Traité sur l’Antarctique adopté huit ans plus tôt. Les velléités américaines sont cependant bloquées par les soviétiques et les réunions tournent parfois court. Les points de désaccord principaux entre les grandes puissances sont ainsi l’opposition soviétique à l’accessibilité et à la publicité des découvertes spatiales et aux renseignements scientifiques voulues par les États-Unis – impliquant le droit de visite – et le rôle précis des Nations Unies dans le traité, les américains souhaitant soumettre les litiges à la Cour internationale de Justice contre l’avis soviétique[[47]](#footnote-47). Le blocage soviétique obligea donc les rédacteurs à retenir une autre formulation de cet article 12 du traité final, fondée sur le principe de la notification préalable de toute visite projetée[[48]](#footnote-48) : « *[t]outes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la Lune ou d’autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l’installation à visiter* »[[49]](#footnote-49). Si l’on ne peut que relever le caractère « passablement hypocrite »[[50]](#footnote-50) de l’ajout, pour justifier la notification préalable, de considérations sécuritaires et pratiques quant à la soi-disant nécessité de ne pas « gêner les opérations normales », ce compromis apparaît à l’époque comme un pas positif vers la paix. Le Président Johnson se félicite ainsi que « toute installation construite sur un corps céleste par quelque nation que ce soit sera accessible à des cosmonautes venant de n’importe quel pays »[[51]](#footnote-51). Enfin faut-il préciser que l’inspiration du Traité sur l’Antarctique en matière spatiale, dont les dispositions pourraient se révéler utiles dans les décennies à venir si une course à l’espace venait à se dérouler comme l’annoncent la Chine et les États-Unis, ne se limite pas à la première convention céleste. L’article 15 de l’Accord de 1979 sur les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes constitue ainsi un mélange évident de l’article 7 du Traité sur l’Antarctique et de l’article 12 du Traité de 1967, conservant d’ailleurs la justification superfétatoire de la notification préalable[[52]](#footnote-52).

Il est donc permis de conclure, à ce stade, que le modèle institué par l’inspection Antarctique, voulue par les États-Unis pour conserver un contrôle sur l’activité soviétique, a servi de précédent remarquable et de base de négociation pour la plupart des grands accords liés au maintien de la paix au cours des décennies suivantes. Cependant, au-delà des textes et discours, il est utile de se livrer à une analyse plus avancée de *l’emploi* du régime d’inspection Antarctique dans les faits.

**II. L’arrière-boutique : la création d’un produit unique à l’intérêt déclinant**

Plusieurs éléments viennent nuancer les constats particulièrement positifs opérés précédemment quant à l’intérêt du régime Antarctique. Une analyse de la mise en œuvre de l’article 7 du Traité sur l’Antarctique est d’abord révélateur de certaines limites du système (**A**). Celles-ci font apparaître des éléments de réponse à la question de savoir pourquoi un tel régime, en apparence si efficace pour maintenir la paix, n’est pas devenu une « clause-type » de tout accord international, et permet, à titre prospectif, de s’interroger sur l’avenir de l’inspection Antarctique (**B**).

**A. Un produit obsolescent : l’inspection Antarctique en pratique**

Avec soixante ans d’expérience, l’on pourrait légitimement présumer que le régime d’inspection Antarctique est aujourd’hui particulièrement performant et abouti. Pourtant, la lecture des rapports d’inspections[[53]](#footnote-53) montre souvent le contraire, et tend parfois même à faire penser à un régime en cours de test.

Le rapport des récentes inspections menées en 2019 par l’Argentine et le Chili est ainsi édifiant quant au sort réservé aux conclusions des inspections précédentes. Le document indique ainsi textuellement que « *[t]he lack of proper follow-up to the recommendations seems to undermine the effectiveness of the inspection system, with the consequent misuse of significant resources allocated to logistical deployment. Of the four inspected stations, only one had adequately addressed all of the observations made as a result of previous inspections*»[[54]](#footnote-54). Il est dans le même ordre d’idées surprenant que les réponses officielles des gouvernements concernés aux recommandations mentionnent la simple « possibilité » de mettre en œuvre les précédentes recommandations, à l’instar de la réponse Ukrainienne en 2019 : « *[w]e agree with inspection’s recommendation to design for the station a clear plan in order to follow-up the recommendation indicated by the previous inspections. To this end, as the first step, Ukraine will prepare a separate information paper regarding the follow-up of past recommendations made by each inspection team since 1998/1999 season* »[[55]](#footnote-55). On ne peut que s’inquiéter, par ailleurs, que les documents relatifs aux stations, censés être à la disposition des inspecteurs – comme les documents de sécurité – ne soient pas toujours traduits dans l’une des langues officielles du Traité, rendant leur compréhension et donc leur évaluation impossible lors de la visite[[56]](#footnote-56).

Comme dans d’autres domaines, les inspections Antarctiques ne permettent pas toujours de laisser le temps aux inspecteurs de mener une visite complète des installations, par souci d’efficacité économique. Outre la présence régulière de touristes freinant les inspections du fait de la priorité qui leur est souvent accordée[[57]](#footnote-57), il faut noter que les visites sont manifestement trop rapides. L’inspection menée par la Chine en 2016 avait par exemple permis de visiter pas moins de six sites entre le 25 et le 28 décembre, dont trois stations chiliennes le 28[[58]](#footnote-58). Dans le même ordre d’idées, l’équipe d’inspection norvégienne a visité en 2018 sept installations, parfois éloignées de plus de 750 km l’une de l’autre, du 9 au 17 février, ce qui limite considérablement la durée des inspections sur chaque site[[59]](#footnote-59). Ce constat pourrait être pondéré par le fait que l’équipe d’inspection connaît les sites à l’avance et prépare donc ses visites ; mais tel n’est pas le cas, puisque son rapport indique que « *the decision to inspect SANAP summer station was taken while the inspection team was inspecting Neumayer III, at which time the team was informed of the existence of this station* »[[60]](#footnote-60). La visite norvégienne du site belge *Princess Elisabeth Antarctica*, le 11 février 2018, n’a par exemple duré que 3h, sachant que la propriété de la station, connue pour être une question complexe depuis l’inspection également norvégienne de 2009, a conduit l’équipe à passer, pour ne pas dire perdre, « *some time and effort in trying to understand and get clarity with regard to the current situation* »[[61]](#footnote-61). Par ailleurs, l’inspection de la station *Perseus* (détenue par la société russe ALCI Nord) pendant la même campagne a été réduite à un simple survol composé de trois cercles au-dessus de la station, du fait de l’absence d’autorisation d’atterrir. Les inspecteurs se sont donc contentés de survoler la zone puis, à l’occasion de la visite d’une autre base – au pas de course, puisqu’elle a duré 2h seulement[[62]](#footnote-62) –, de poser des questions sur les activités en cours à *Perseus*[[63]](#footnote-63). Bien que l’inspection par survol soit dûment autorisée par l’article 7 du Traité sur l’Antarctique[[64]](#footnote-64), le récit de ces difficultés, au regard de l’ancienneté du régime, ne peut que surprendre.

La lecture des rapports récents, alors que les inspections existent depuis soixante ans, laisse ainsi le lecteur circonspect quant à leur organisation, et par conséquent quant à l’importance accordée par les États membres à ce contrôle pourtant si durement acquis. L’importance conférée aux inspections demeure naturellement un critère subjectif. Cependant, les activités menées sur les stations de manière concomitante aux inspections, alors mêmes qu’elles sont notifiées à l’avance – bien que le Traité ne rende pas cette information préalable obligatoire – sont révélatrices des priorités locales. En particulier, le tourisme est manifestement devenu un enjeu majeur du développement des activités en Antarctique, à tel point que la priorité semble aujourd’hui volontiers donnée à l’accueil de visiteurs y compris pendant les inspections. Ces enjeux, de nature géopolitique, ont un impact direct sur l’intérêt porté aux inspections. La « Checklist » officielle des inspections, qui constitue une ligne directrice non contraignante mais en pratique utilisée par toutes les équipes d’inspection pour évaluer les installations visitées, prévoit d’ailleurs, dorénavant, une section 6 relative à la mesure des activités touristiques et des organisations non gouvernementales[[65]](#footnote-65). Il résulte de ces nouveaux intérêts économiques, à l’heure où la Guerre froide n’est plus, un changement de paradigme quant à l’utilisation pacifique de l’Antarctique, lequel est nature à relativiser, voire à éteindre, les anciennes craintes mondiales – datées – quant à la démilitarisation de la zone. Ces évolutions, aussi positives qu’elles puissent être perçues du point de vue de la stabilité du monde, font cependant craindre une forme de dégénérescence de l’inspection Antarctique. Standardisée à l’excès pour gagner en efficacité, son objet paraît, de l’extérieur, philosophiquement désuet, de sorte qu’il est possible de questionner l’avenir de ce régime qui a pourtant fait ses preuves – puisqu’aucune arme ni tentative d’armement n’a jamais été décelée en Antarctique. Bien que le Protocole de Madrid de 1991[[66]](#footnote-66), en ce qu’il concerne les impacts environnementaux, participe à donner un sens nouveau aux opérations d’inspection, les États eux-mêmes semblent aujourd’hui ne plus leur accorder une importance fondamentale. Ainsi, il n’est pas exclu que des considérations économiques conduisent, progressivement, à accélérer encore leur déroulement tout en se félicitant de leur efficacité, à limiter le nombre d’inspections, puis à terme à interroger l’intérêt de leur maintien.

Au-delà de ce déclin *interne* de l’inspection internationale en Antarctique, il faut également s’interroger plus avant sur les raisons du désintérêt plus général pour les régimes d’inspection en droit international.

**B. Un produit peu vendu : le déclin externe du modèle de l’inspection Antarctique**

Le dernier élément de cette contribution consiste à interroger l’impact du modèle d’inspection Antarctique, non plus du point de vue de son influence historique sur l’élaboration de régimes adoptés dans le même contexte géopolitique, mais du point de vue purement juridique. En d’autres termes, pour quelles raisons le modèle Antarctique, au-delà des problématiques liées à son efficacité, n’a-t-il fait l’objet que d’adaptations en matière de désarmement, d’exploration spatiale – les deux thèmes étant liés –, de pêcheries[[67]](#footnote-67) et, plus marginalement, en matière de droits de l’homme[[68]](#footnote-68) ? Pour quelles raisons les grandes questions telles que la lutte contre le réchauffement climatique, pour ne prendre que cet exemple topique, n’ont-elles pas entraîné l’adoption, par analogie, d’un tel régime ?

La première raison expliquant le peu de diffusion du modèle Antarctique est d’abord, très prosaïquement, son coût. À moins qu’une organisation internationale dispose d’un financement international pour institutionnaliser les inspections – comme dans le cas des armes chimiques –, ces opérations sont financées par les États eux-mêmes. Dans le cas de l’Antarctique, il convient donc de mettre à disposition un avion et/ou des satellites coûteux. Dans le cas des inspections menées par l’OIAC, il est indiqué en interne de l’organisation que le regroupement d’inspections et la standardisation des procédures, permettant d’effectuer plusieurs inspections sur le sol de plusieurs États sur une plage temporelle réduite, permettent de limiter les coûts importants des opérations, ce qui est un objectif visiblement essentiel[[69]](#footnote-69). Dans le cas des inspections maritimes, le *Vessel monitoring system*, « *outil de surveillance conçu à l’origine par l’Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (Inmarsat) et l’Organisation maritime internationale (OMI) pour renforcer la sécurité en mer* »[[70]](#footnote-70) dans les années 1980, a été transposé au domaine de la pêche et est aujourd’hui obligatoire dans plusieurs systèmes conventionnels. Ces systèmes, qui permettent de localiser aisément les navires et donc de faciliter grandement les inspections, ne sont pas accessibles à tous les États. Un rapport de la FAO en 2003 était pourtant optimiste sur la question, indiquant qu’« *[i]l est possible de mettre en place une station de surveillance et d’établir un système SSN [système de surveillance des navires par satellite] pour seulement 50 000 dollars EU, sans compter les frais de personnel. Par navire il faut compter un coût de 5 000 dollars EU pour l’installation et de moins de 1 000 dollars EU pour les frais de maintenance* »[[71]](#footnote-71). Si ces coûts apparaissent effectivement peu élevés à l’échelle d’un État, la doctrine a pu relever que « *[d]eveloping countries are unwilling to expend large sums of money on establishing an elaborate vessel monitoring system or infrastructure to extensively monitor flagged vessels* »[[72]](#footnote-72). Certains mécanismes de coopération régionale en ont d’ailleurs pris acte en créant des programmes d’aides aux pays concernés ; ainsi, l’atypique[[73]](#footnote-73) Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud a lancé en 1995 un programme en vue de l’instauration d’un tel système qui existe depuis. Dans l’attente, les pays en voie de développement pouvaient « *bénéficier de l’assistance apportée par l’Australie et la Nouvelle-Zélande* »[[74]](#footnote-74). L’on voit alors poindre une difficulté empêchant manifestement la systématisation des régimes d’inspection : les coûts qu’ils engendrent les rendent peu accessibles aux États les moins développés, de sorte que ceux-ci sont l’apanage des États les plus économiquement avancés. La solution multilatérale, consistant à créer une organisation internationale dédiée, ne paraît pas constituer une priorité de la société internationale dans la gestion des problématiques susceptibles d’être soumises à l’inspection – telles que les problématiques environnementales.

Le second facteur explicatif de ce désamour pour l’inspection, qui éclaire le peu d’appétence des États en faveur de la création d’une organisation internationale dotée d’une compétence d’inspection en matière environnementale, puise sa source dans le changement de paradigme intervenu à la fin de la Guerre froide. La fonction principale des régimes d’inspection en matières Antarctique, spatiale ou de désarmement était – et est toujours dans les deux derniers cas – le maintien de la paix. À la lecture des débats préparatoires et des médias de l’époque, l’impression selon laquelle le régime d’inspection est vu comme un réel rempart contre l’émergence d’un conflit mondial ressort avec force. Tel n’est plus le sens des grands débats internationaux, qui s’intéressent souvent aux phénomènes non-étatiques – l’on pense à la lutte contre le terrorisme – ou à des questions ne mettant pas directement le monde en danger de conflit armé. Il semble, notamment, que le changement climatique, la protection de l’environnement ou encore celle des données personnelles ne constituent pas – encore ? – des domaines susceptibles de mettre en danger de manière globale la paix internationale, de sorte que le recours à des systèmes si coûteux et parfois vus comme attentatoires à la souveraineté étatique[[75]](#footnote-75) ne s’impose pas. Autrement dit, l’inspection internationale est un mécanisme de garantie du maintien de la paix, à condition que celle-ci soit *perçue comme étant effectivement menacée* au moment de son adoption puis de son exercice.

Les régimes d’inspection n’ont donc, manifestement, pas vocation à être systématisés. Ils semblent plutôt destinés à constituer d’éventuelles clauses de sécurité en cas d’émergence d’une problématique globale nécessitant une coordination efficace du contrôle exercé par la société internationale sur ses propres membres. Il est, cependant, permis de se demander si l’urgence climatique ne répond pas, justement, à cette définition. Encore faudrait-il sans doute, pour déclencher l’indispensable *volonté* étatique, que les États se sentent militairement menacés par ce phénomène…

***Post-Scriptum*.**

La présente contribution a été achevée tout début 2020, avant la survenance de la pandémie de Covid-19. Celle-ci fait directement écho au développement qui précède, quant à l’émergence d’une problématique globale nécessitant une coordination du contrôle mondial sur l’activité des États. Or, il s’avère que cette actualité sanitaire laisse précisément entrevoir la possibilité d’une nouvelle renaissance de l’inspection internationale, vraisemblablement sur le modèle Antarctique. La réforme de l’Organisation mondiale de la santé, et spécifiquement du Règlement sanitaire international de 2005, apparaît en effet inéluctable, au regard de l’absence de possibilité de vérifier les informations transmises par les points focaux nationaux[[76]](#footnote-76). Le ministre français des Affaires étrangères a ainsi indiqué le 29 avril 2020 que « *nous ne disposons pas aujourd'hui, par rapport à ce Règlement sanitaire international, de mécanismes de vérification. Il nous faut par conséquent y réfléchir. De tels mécanismes pourraient prendre plusieurs formes : mécanismes de revue par les pairs, publicité des recommandations, inspections* »[[77]](#footnote-77). Ainsi, l’Histoire (re?)montrera peut-être, si l’inspection était effectivement mobilisée dans le contexte sanitaire, la permanence comme la pertinence de ce système pour affronter les grands défis de l’humanité.

1. Docteur en droit public, Université Clermont Auvergne, CMH (EA 4232) et CEDIN (EA 382). Cette contribution est à jour au 8 mai 2020 ; l’auteur remercie M. Denys-Sacha ROBIN pour sa relecture attentive et ses conseils. [↑](#footnote-ref-1)
2. Traité sur l’Antarctique, Washington, 1er décembre 1959, *RTNU*, vol. 402, 1961, n°I-5778. [↑](#footnote-ref-2)
3. FISCHER Georges, VIGNES Daniel, « Existe-t-il une fonction d’inspection dans la société internationale ? », *in* FISCHER Georges, VIGNES Daniel (dir.), *L’inspection internationale. Quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 7. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Ibid*., p. 8. Voir ég. OETER Stefan, « Inspection in international law. Monitoring compliance and the problem of implementation in international law », *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XXVIII, 1997, p. 107 ; u encore SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 582, entrée « inspection » (que « [m]odalité de contrôle tendant à permettre d’établir que les destinataires d’une norme de droit international la respectent »). [↑](#footnote-ref-4)
5. Statut de la Cour internationale de justice, annexé à la Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, article 50 : « À tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix ». [↑](#footnote-ref-5)
6. Règlement de la Cour adopté le 14 avril 1978 et entré en vigueur le 1er juillet 1978, article 67. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’on pense en particulier au cas de la Cour pénale internationale, où l’enquête déclenche littéralement la procédure (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, articles 53 et suivants.). [↑](#footnote-ref-7)
8. Les propos de cette première partie s’inscrivent dans la continuité de travaux de recherche plus conséquents menés en 2018 dans le cadre du Centre d’études et de recherche de l’Académie de droit international de La Haye. Ils en constituent en partie une synthèse : pour de plus amples développements, l’on se permettra ainsi de renvoyer à MAUREL Raphaël, « Les régimes d’inspection à travers le temps : regards sur l’évolution d’un mécanisme de garantie en droit international », *in* CHAUMETTE Anne-Laure, TAMS Christian J., *L’inspection internationale / International Inspection*, La Haye, Brill Nijhoff, Centre for Studies and Research in International Law and International Relations Series, à paraître en 2020. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir par exemple NYS Ernest, *Les origines du droit international*, Bruxelles / Paris, Alfred Castaigne / Thorin & Fils, 1894, p. 230 : « [s]i le droit international admet que les croiseurs belligérants capturent les navires de leur ennemi et empêchent qu’on ne porte à celui-ci des marchandises de contrebande, il doit admettre, comme une condition de l’exercice de ce droit, la visite de tous les vaisseaux autres que ceux qui appartiennent aux marines militaires des différents États. Aussi, le droit de visite et de recherche est fort ancien […] ». [↑](#footnote-ref-9)
10. *Ibid*. ; sur les origines de ce droit, voir PEARCE HIGGINS Alexander, « Le droit de visite et de capture dans la guerre maritime », *RCADI*, vol. 11, 1926, pp. 74-76. Scelle pense de son côté voir des traces de ce droit de visite seulement au 17ème siècle (SCELLE Georges, « Zouch », *in* PILLET Antoine (dir.), *Les fondateurs du droit international*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1904, p. 307). [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir notamment DE MAS-LATRIE Louis, « L’*officium* *robarie* ou l’office de la piraterie à Gênes au Moyen Âge », *Bibliothèque de l’École des chartes*, vol. 53, 1892, pp. 267-268. L’auteur y donne des éléments tendant à prouver l’existence d’une telle pratique, dans la lutte anti-piraterie, au cours du 13ème siècle et de manière plus certaine au 14ème siècle. [↑](#footnote-ref-11)
12. Traité de Paix entre Louis XIV, Roi de France, et Victor Amédée II, Duc de Savoie (« Traité de Turin »), Turin, 19 août 1696, article I. [↑](#footnote-ref-12)
13. Traité de paix et d’amitié entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République française, Paris, 15 mai 1796, article XV. [↑](#footnote-ref-13)
14. Traité conclu, le 8 janvier 1892, avec Sa Hautesse Said Omar Sultan d’Anjouan, article 9. Voir, sur cette question, ROUARD DE CARD Edgard, *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique. 1870-1895*, Paris, Pedone, 1897, p. 175). [↑](#footnote-ref-14)
15. Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, La Haye, 6 mai 1882, articles 28 et suivants. Cette disposition ne sera qualifiée d’inspection que postérieurement (VOELCKEL Michel, « La Convention du 1er juin 1967 sur l’exercice de la pêche en Atlantique Nord », *AFDI*, vol. 13, 1967, pp. 647-672, spéc. p. 663). [↑](#footnote-ref-15)
16. Par exemple, Convention sanitaire internationale, Paris, 17 janvier 1912, *RTSN*, vol. 4, 1921, n°112, article 124. [↑](#footnote-ref-16)
17. Par exemple, Traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie, Neuilly, 27 novembre 1919, article 127. [↑](#footnote-ref-17)
18. Traité de paix entre la Pologne, la Russie et l’Ukraine, Riga, 18 mars 1921, *RTSN*, vol. 6, 1921, n°149, annexe n°2, point 5. [↑](#footnote-ref-18)
19. CHARPENTIER Jean, « Le contrôle par les organisations internationales de l’exécution des obligations des États », *RCADI*, vol. 182, 1983, p. 211. [↑](#footnote-ref-19)
20. Traité de paix (« Traité de Versailles »), Versailles, 28 juin 1919, article 204. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Ibid*., article 205. Voir, de manière générale, les articles 203 à 210 de ce traité. [↑](#footnote-ref-21)
22. Traité de paix entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie, Neuilly, 27 novembre 1919, article 100 ; Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Turquie, Sèvres, 10 août 1920, article 202. [↑](#footnote-ref-22)
23. Traité de paix entre la Russie et l’Estonie, Tartu, 2 février 1920, *RTSN*, vol. 11, 1922, n° 289, annexe à l’article 7, point 5. [↑](#footnote-ref-23)
24. France, Union soviétique, Grande-Bretagne, États-Unis, Belgique, Argentine, Australie, Chili, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège et Union Sud-Africaine. [↑](#footnote-ref-24)
25. Par les résolutions BIRD-93-10, SecM93-988 et AID 93-6, SecM93-313, les organes de la Banque mondiale créent en effet un organe contentieux qualifié de « quasi-juridictionnel » qualifié de système d’inspection. À notre sens cependant, cette nouvelle manifestation de l’inspection, depuis lors reprise au sein de la plupart des banques d’investissement et de développement et en matière économique de manière générale, ne correspond pas pleinement à l’inspection « classique » ici présentée. L’importance de ces mécanismes contentieux dans l’ordre international, ainsi que l’exercice, dans leurs cadres, de missions d’observation *in situ*, interdit cependant de conclure à un simple abus de langage. Les résolutions de 1993 instaurent en ce sens une réelle rupture sémantique, donnant naissance à une nouvelle forme d’inspection aujourd’hui bien implantée dans le paysage du droit international économique. [↑](#footnote-ref-25)
26. Traité précité note 2, article 7. [↑](#footnote-ref-26)
27. Le 23 janvier 2020, après un premier contact en août 2018 et, par conséquent, plus d’un an de recherches régulièrement relancées par courriel, le Senior Advisor for Antarctica de l’Office of Ocean and Polar Affairs de l’US Deparment of State, censé, selon le Secrétariat du Traité de l’Antarctique, disposer de ces travaux préparatoires, nous a en effet répondu en toute bonne foi avoir été finalement « unable to determine what files [they] have related to [my] request ». [↑](#footnote-ref-27)
28. BECK Peter J., « Preparatory meetings for the Antarctic Treaty 1958-59 », *Polar Record*, vol. 22, 1985, p. 659. [↑](#footnote-ref-28)
29. *Le Monde*, « La conférence internationale sur l’Antarctique se réunirait le 15 octobre à Washington », 20 mai 1959. [↑](#footnote-ref-29)
30. *Le Monde*, « Les points de vue américain et soviétique paraissent assez rapprochés », 19 octobre 1959. [↑](#footnote-ref-30)
31. *Le Monde*, « La première conférence internationale sur l’Antarctique s’ouvre à Washington », 16 octobre 1959. [↑](#footnote-ref-31)
32. US DEPARTMENT OF STATE, *The Conference on Antarctica*. *Washington, October 15-December 1, 1959*, Washington, Department of State Publication, 1960, p. 48 [↑](#footnote-ref-32)
33. Conseil de sécurité, débat sur le projet de résolution des États-Unis d’Amérique S/3995, documents officiels, treizième année, 817ème séance, 2 mai 1958, p. 2. [↑](#footnote-ref-33)
34. Convention pour la protection des phoques de l’Antarctique, Londres, 1er juin 1972, *RTNU*, vol. 1080, 1978, n°I-16529, article 6 : « 1. À tout moment après le début des opérations de chasse à l’échelle commerciale, une Partie contractante peut proposer, par l’intermédiaire du Gouvernement dépositaire, la convocation d’une réunion des Parties contractantes en vue : a) de créer, à la majorité de deux tiers des Parties contractantes, y compris les voix de tous les États signataires de la présente Convention qui assistent à la réunion, un système efficace visant à contrôler, y compris au moyen d’inspections, la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention […] ». [↑](#footnote-ref-34)
35. Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique, Canberra, 20 mai 1980, *RTNU*, vol. 1329, 1983, n° I-22301, article 24, 2., (a). [↑](#footnote-ref-35)
36. Protocole au Traité sur l’Antarctique relatif à la protection de l’environnement, Madrid, 4 octobre 1991, article 14. [↑](#footnote-ref-36)
37. *Le Monde*, « De l’Antarctique au désarmement », 3 décembre 1959. [↑](#footnote-ref-37)
38. COURATIER Josyane, *Le système Antarctique*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 124. [↑](#footnote-ref-38)
39. *Le Monde*, « La première conférence internationale sur l’Antarctique s’ouvre à Washington », 16 octobre 1959 : « [s]elon les spécialistes américains, si un tel accord était conclu il pourrait éventuellement servir de modèle à un traité mondial de désarmement, le continent austral devenant une « région-pilote ». En effet, dans le cas d’un accord sur la démilitarisation de l’Antarctique, les États-Unis sont résolus à exiger la mise au point d’un système d’inspection efficace. Or la question des moyens de contrôle et d’inspection a toujours été la pierre d’achoppement de tous les pourparlers Est-Ouest sur le désarmement général ». [↑](#footnote-ref-39)
40. *Le Monde*, « Accord sur la démilitarisation de l’Antarctique », 22 octobre 1959. [↑](#footnote-ref-40)
41. Par exemple, voir Conseil de sécurité, résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, section C, §9, b), i), à propos de l’Irak. [↑](#footnote-ref-41)
42. Par exemple, l’article III-1 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires prévoit une obligation pour tous les États non dotés de l’arme nucléaire de conclure un accord de garanties avec l’Agence dans le but de mettre en place des inspections relatives à la non-prolifération (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Londres, Moscou, Washington, 1er juillet 1968, article III-1). Pour un exemple d’application, voir l’Accord entre la Jamaïque et l’Agence internationale de l’énergie atomique relatif à l’application de garanties dans le cadre du Traité visant l’interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Kingston, Vienne, 6 novembre 1978, *RTNU*, vol. 1161, 1980, n°I-18348, article 9. [↑](#footnote-ref-42)
43. Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993, *RTNU*, vol. 1974, 2001. [↑](#footnote-ref-43)
44. LE GUELTE Georges, « Les inspections de l’AIEA : la construction d’un système de sécurité collective », *Revue internationale et stratégique*, n°49, 2003/1, p. 43. [↑](#footnote-ref-44)
45. Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, Paris, 19 novembre 1990, *RTNU*, vol. 2441, 2007, n°I-44001, article XIV et Protocole sur l’inspection (annexé). [↑](#footnote-ref-45)
46. *Le Monde*, « Le Président Johnson invite l’URSS et les autres puissances spatiales à signer un accord sur la Lune », 10 mai 1966. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir par exemple *Le Monde*, « Le comité spatial des Nations Unies ajourne ses travaux », 6 août 1966. [↑](#footnote-ref-47)
48. DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, « La Convention sur l’internationalisation de l’espace », *AFDI*, vol. 13, 1967, p. 644. [↑](#footnote-ref-48)
49. Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, Washington, Moscou et Londres, 27 janvier 1967, *RTNU*, vol. 610, 1970, n°I-8843, article 12 ; comparer avec la formulation retenue par l’article 7 du Traité sur l’Antarctique (*supra*, note 26). [↑](#footnote-ref-49)
50. L’expression est de DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, « La Convention sur l’internationalisation de l’espace », *AFDI*, vol. 13, 1967, p. 644. [↑](#footnote-ref-50)
51. *Le Monde*, « Vers un accord sur l’utilisation pacifique de l’espace », 10 décembre 1966. [↑](#footnote-ref-51)
52. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, New York, 5 décembre 1979, *RTNU*, vol. 1363, 1992, n°I-23002, article 15 : « [c]haque État partie peut s’assurer que les activités des autres États parties relatives à l’exploration et à l’utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. À cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres États parties. Ces derniers notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l’installation à visiter ». Voir sur cette formulation DUTHEIL DE LA ROCHÈRE Jacqueline, « La Convention sur l’internationalisation de l’espace », *op. cit.* note 50, p. 644. L’on ne peut cependant que déplorer qu’aucune puissance spatiale n’ait ratifié ce traité, le rendant *de facto* peu utile. [↑](#footnote-ref-52)
53. L’ensemble des rapports d’inspection menées en Antarctique est consigné dans une base de données accessible librement au public, à l’adresse <https://www.ats.aq/devAS/Ats/InspectionsDatabase?lang=f> [lien consulté en dernier lieu le 23 janvier 2020]. [↑](#footnote-ref-53)
54. Report of the Joint Inspections Program undertaken by Argentina and Chile under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, 2018-2019, ATCM 42, p. 10. Dans le même ordre d’idées, mais plus nuancé, voir par exemple Report of the Antarctic Treaty Inspections undertaken jointly by the United Kingdom and the Czech Republic in accordance with Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, May 2015, ATCM 38, p. 10. De manière plus implicite, voir également German-South African Report of Inspections under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Protocol on Environmental Protection, January 2013, ATCM 36, p. 14 : « [a]s this inspection team built on previous inspection results, it recommends to future inspection teams to make use of prior inspection reports as reference points when checking on treaty compliance. It also invites Member States operating stations in the Antarctic to embrace inspection results as a chance to learn from other stations and to improve their facilities and operating methods ». [↑](#footnote-ref-54)
55. Ministry of education and science of Ukraine, courrier n°161 daté du 24 mai 2019, annexé au Report of the Joint Inspections Program undertaken by Argentina and Chile under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, 2018-2019, ATCM 42, p. 57. [↑](#footnote-ref-55)
56. *Ibid*., p. 10 : « [p]arties are encouraged to have relevant documentation, for example, documents related to station operation or contingency plans, in at least one of the Treaty languages, so as to facilitate the observers ́ task, as well as to assist potential foreign visitors that may arrive at the station ». [↑](#footnote-ref-56)
57. Ce point est notamment relevé au moment de l’inspection des installations Ukrainiennes et britanniques en 2018-2019. L’importance accordée aux touristes et le désintérêt pour les missions d’inspections fait même l’objet d’une remarque générale de l’équipe : « [s]ites and stations that receive visitors should make sure their appropriate personnel are fully available for the inspection team, giving priority to the inspection over attention afforded to tourists whose visits, ideally, should be suspended during inspections. Particularly considering that reasonable notification in advance is provided as to the arrival of the inspection team » (p. 10). [↑](#footnote-ref-57)
58. Report of the Antarctic Treaty Inspections undertaken by the People’s Republic of China in accordance with Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, April 2016, ATCM 39, p. 6. [↑](#footnote-ref-58)
59. Report of the Norwegian Antarctic Inspection under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, February 2018, ATCM 41. Voir spécifiquement les pp. 4 et 5 comprenant une carte de la zone. Les exemples pourraient être multipliés ; par exemple, en 2015, l’équipe britannique et tchèque a visité, « between 31 December 2014 and 12 January 2015 and inspections were made of six permanent research stations; six summer-only research stations; one non-governmental facility; one refuge; six cruise ships and five yachts » (Report of the Antarctic Treaty Inspections undertaken jointly by the United Kingdom and the Czech Republic in accordance with Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, May 2015, ATCM 38, p. 6). [↑](#footnote-ref-59)
60. Report of the Norwegian Antarctic Inspection under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Environmental Protocol, February 2018, ATCM 41, p. 5. [↑](#footnote-ref-60)
61. *Ibid.*, p. 23. Par comparaison, la précédente visite de cette station avait duré de 9h à 16h, l’équipe d’inspection étant même arrivée la veille au soir (German-South African Report of Inspections under Article VII of the Antarctic Treaty and Article 14 of the Protocol on Environmental Protection, January 2013, ATCM 36, p. 17). [↑](#footnote-ref-61)
62. *Ibid*., p. 32. [↑](#footnote-ref-62)
63. Voir l’édifiant récit p. 29 : « At the point of departure for Perseus, the inspection team’s pilot contacted the flight operator at Novo airbase radio in order to get a clearance for landing at Perseus. The flight operator stated that the inspection team’s aircraft – a non-scheduled flight – should not land on Perseus due to an incoming Ilyushin. In consultation with the ALCI director, the team decided to wait until the Ilyushin had landed and to then look at the possibility to land if the pilots considered that that there was enough space, given that the there was an Ilyushin on the runway. The inspection team’s plane flew over Perseus at 18:30. The Ilyushin was parked in the middle of the runway, and the pilot decided to not land. The inspection was carried out as an overflight inspection (ref. Antarctic Treaty art. VII, which allows for aerial observations to be carried out at any time over any or all areas of Antarctica). The plane circled three times over the runway and then proceeded to Novo airbase. The team had a chance to ask questions related to the operations at Perseus while conducting inspection at Novo. The following information and analyses are thus based on overflight sightings and interviews with ALCI personnel at Novo, as well as on the document Perseus Blue Ice Runway Initial Evaluation report, which was provided to the inspection team by the ALCI director after the inspection ». [↑](#footnote-ref-63)
64. Traité précité note 2, article 7, alinéa 4 : « [c]hacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l’inspection aérienne de l’une ou de toutes les régions de l’Antarctique ». [↑](#footnote-ref-64)
65. Checklist A. Antarctic Stations and Subsidiary Installations, Annex to the Resolution 3 (2010), RCTA XXXIII- CPE XIII Punta del Este. [↑](#footnote-ref-65)
66. Voir *supra*, note 36. [↑](#footnote-ref-66)
67. En la matière, depuis le début des années 1960, un système d’observation du respect de quotas est instauré, avec non des « inspecteurs » mais des « officiers » dont les missions sont proches. Voir, par exemple, Convention sur l’exercice de la pêche dans l’Atlantique Nord, Londres, 1er juin 1967, article 9. [↑](#footnote-ref-67)
68. L’on pense ici à la Convention européenne pour la prévention de la torture, qui prévoit des inspections dans les lieux de privation de liberté (voir Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Strasbourg, 26 novembre 1987, STE, n°126, article 2 : « [c]haque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique »). [↑](#footnote-ref-68)
69. Cette information a été recueillie à l’occasion d’une rencontre avec la direction des affaires juridiques de l’OIAC, organisée dans le cadre du Centre d’études et de recherche de l’Académie de droit international de La Haye en août 2018 (voir *supra*, note 8). [↑](#footnote-ref-69)
70. GAMBARDELLA Sophie, « Le processus de Kobé : un vecteur de circulation des normes et des acteurs dans un contexte de gouvernance internationale fragmentée », *in* MALJEAN-DUBOIS Sandrine (dir.), *Circulations de normes et réseaux d’acteurs dans la gouvernance internationale de l’environnement*, Aix-en-Provence, Confluence des droits, 2017, p. 149. [↑](#footnote-ref-70)
71. FAO, *Directives techniques pour une pêche responsable*, n°1, Supplément n°1, « Opérations de pêche. 1. Systèmes de surveillance des navires par satellite », Rome, 2003, p. 45. [↑](#footnote-ref-71)
72. CANTRELL Ryan, « Finding Nemo...and Eating Him: The Failure of the United Nations to Force Internalization of the Negative Social Costs That Result from Overfishing », *Wash. U. Global Stud. L. Rev*, vol. 5-2, 2006, p. 402. [↑](#footnote-ref-72)
73. BONUCCI Nicolas, « Une organisation régionale des pêches atypique : l’Agence des pêches du Forum du Pacifique Sud », *Revue de l’INDEMER*, n°2, 1994, p. 91 ; cité également par LUCCHINI Laurent, « L’État insulaire », *RCADI*, vol. 285, 2000, p. 365. [↑](#footnote-ref-73)
74. LUCCHINI Laurent, « L’État insulaire », *ibid*., p. 375. [↑](#footnote-ref-74)
75. Tel est l’avis d’une partie de la doctrine, tout comme de certains États au moment des débats antérieurs à l’établissement de ces régimes. Voir ainsi LE GUELTE Georges, « Les inspections de l’AIEA : la construction d’un système de sécurité collective », *op. cit.* note 44, p. 34 : « [l]es inspections internationales sont une atteinte à la sacro-sainte souveraineté nationale ». [↑](#footnote-ref-75)
76. OMS, Règlement sanitaire international (2005), troisième édition, 2016, article 6§1 : « [c]haque État Partie notifie à l’OMS, par les moyens de communication les plus efficaces dont il dispose, par l’intermédiaire du point focal national RSI et dans les 24 heures suivant l’évaluation des informations de santé publique, tout événement survenu sur son territoire pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale au regard de l’instrument de décision, ainsi que toute mesure sanitaire prise pour faire face à ces événements ». Sur ce règlement, voir en particulier DE POOTER Hélène, *Le droit international face aux pandémies : vers un système de sécurité sanitaire collective ?*, Paris, Pedone, 2015, pp. 27 et ss. [↑](#footnote-ref-76)
77. MAE, *Déclarations officielles de politique étrangère* du 30 avril 2020, Forum de Paris sur la Paix – Présentation de la troisième édition du Forum de Paris sur la paix en visioconférence – Allocution de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères (Paris, 29/04/2020). [↑](#footnote-ref-77)